



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la quatre-vingt-unième session
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-unième session, le 5 avril 2019 à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents à la session : M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik Songur (Turquie), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M. S. Somka (Ukraine), M^{me} E. Takova (Bulgarie) et M. F. Valiyev (Azerbaïdjan). M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) était excusé.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observatrice.

**II. Adoption de l'ordre du jour
(point 1 de l'ordre du jour)**

Document(s) : Document informel TIRExB/AGE/2019/81.

4. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de la session, tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2019/81, en y incluant le document informel n° 3 (2019), présenté par l'IRU au titre du point 12 « Questions diverses ».

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 septembre 2019).



III. Élection du Président (point 2 de l'ordre du jour)

5. La Commission a rappelé qu'à la brève réunion qu'elle avait tenue le 7 février 2019 avec ses membres nouvellement élus, M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie) avait été élue à la présidence pour 2019.

IV. Adoption du rapport de la quatre-vingtième session de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2019/80 draft.

6. la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quatre-vingtième session dans le document informel TIRExB/REP/2019/80 draft.

V. Programme de travail pour 2019-2020 (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 2 (2019).

7. La Commission a examiné le document informel n° 2 (2019), contenant le projet de programme de travail pour son mandat couvrant la période 2019-2020. Dans ce document, son mandat d'organe consultatif auprès du Comité de gestion (AC.2) lui était rappelé et elle y était priée d'examiner les questions avec un esprit ouvert, en s'efforçant de parvenir à un consensus pour donner des avis autorisés à l'AC.2.

8. La Commission a estimé que le programme de travail figurant dans le projet de document devait permettre une couverture suffisante des activités prévues pour la durée de son mandat et que les paragraphes introductifs lui laissaient la latitude d'examiner toute question imprévue pouvant survenir durant cette période. M. P. J. Laborie (Commission européenne) a indiqué que le programme de travail serait l'occasion d'améliorer la Convention TIR en tenant compte de l'évolution des conditions du régime de transit douanier, notamment en envisageant de nouveaux concepts de nature à simplifier encore le travail des transporteurs, tels que le concept d'opérateur économique agréé. Il a également évoqué les faits nouveaux intervenus dans les liaisons de transport Europe-Asie, comme la nouvelle Route de la soie, et a souligné les atouts de la Convention TIR en tant que cadre juridique pour la circulation des marchandises entre l'Europe et l'Asie. À cet égard, il a suggéré d'étudier divers aspects de la Convention pouvant concerner ces faits nouveaux, comme l'utilisation du régime TIR pour les envois postaux. En ce qui concerne l'introduction de concepts modernes dans le système TIR, M. M. Ciampi (Italie) a appelé l'attention sur les longues discussions consacrées par la Commission et d'autres organes TIR aux concepts de sous-traitant et d'expéditeur/destinataire agréé, et a demandé de s'intéresser aux raisons pour lesquelles il n'y avait pas de consensus sur ces questions.

9. M. S. Somka (Ukraine) a dit qu'en plus de l'introduction de nouveaux concepts dans la Convention, il faudrait s'inquiéter de la diminution du nombre de carnets TIR distribués ces deux dernières années et il a donc suggéré que la Commission analyse les raisons de cette diminution. M. H. R. Mayer (Autriche) a estimé que les raisons de ce déclin étaient évidentes, citant à titre d'exemples la crise économique et la concurrence que se livrent les systèmes régionaux. Selon lui, l'accent devrait être mis sur ce qui fait la force de la Convention, à savoir qu'elle est le seul instrument de portée mondiale dans son domaine et, pour tirer parti de cet atout, il a invité la Commission à donner la priorité à l'informatisation et à l'utilisation intermodale du régime TIR durant son mandat. Pour M. S. Somka (Ukraine), s'appuyant sur des informations recueillies sur le terrain, d'autres aspects importants requéraient l'attention de la Commission. Il a ajouté que, faute de les prendre en considération, les efforts visant à accroître le nombre de carnets TIR distribués pourraient ne pas donner les résultats escomptés. M. Y. Guenkov (IRU) a exprimé l'avis que le

manque de bonne volonté et le manque de confiance étaient les principaux obstacles à la progression du système TIR. Il a ajouté que l'IRU avait déjà effectué une analyse similaire dans le passé, mais qu'elle prendrait volontiers part elle aussi à une analyse sous l'égide de la Commission. La Commission a précisé qu'il devrait s'agir d'une analyse de la TIRExB, qu'elle ne couvrirait pas les questions ne relevant pas de sa compétence (par exemple, la crise économique) et qu'elle serait assortie de recommandations destinées à résoudre les problèmes recensés.

10. À l'issue du débat, la Commission a décidé d'ajouter un nouveau point à l'activité 13 comme suit :

« Étudier les raisons de la diminution du nombre de carnets TIR utilisés et formuler des recommandations pour améliorer le système TIR. »

11. La Commission a également pris note de la correction, sous l'activité 3, de la période indiquée pour la réalisation de l'enquête sur les demandes de remboursement des douanes, à savoir « 2015-2018 ». La Commission a choisi de ne pas fixer de priorités dans le programme de travail, comme l'avait également décidé la Commission précédente, considérant que toutes les activités citées étaient également importantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/11, par. 17).

12. La Commission a clos son débat sur le programme de travail et prié le secrétariat de lui soumettre la version finale du document, en vue de la soumettre à l'AC.2 à sa prochaine session.

VI. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 5 de l'ordre du jour)

Examen de propositions d'amendements

Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie

13. La Commission a réaffirmé sa décision de n'entamer l'examen de cette question qu'une fois que le Comité de gestion en aurait débattu (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/4, par. 7). Néanmoins, la Présidente a demandé aux nouveaux membres de la Commission de se familiariser avec l'analyse et les conclusions antérieures, qui avaient également été soumises à l'AC.2 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7 et le document informel n° 7 (2016)).

VII. Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Projet eTIR et projets pilotes eTIR

14. La Commission a noté que les pays participant au projet intermodal eTIR entre l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan et l'Ukraine progressaient dans la modification de leurs systèmes informatiques douaniers. Elle a en outre relevé le fait que la restructuration de l'administration douanière en Ukraine pourrait entraîner de légers retards de la part de cette administration. En outre, elle a noté que l'Iran et l'Azerbaïdjan s'étaient réunis le 27 mars 2019 à Astara pour préparer un plan d'action concernant le projet eTIR Azerbaïdjan-Iran et a fixé la date cible de lancement du premier transport eTIR au 1^{er} juin 2019. Après une première phase bilatérale, les parties espéraient étendre le projet le long du corridor de transport Nord-Sud (NSTC). En ce qui concerne le projet pilote eTIR Iran-Turquie, la Commission a noté que la Turquie examinait encore les observations de l'Iran concernant le mémorandum d'accord préparé pour étendre ce projet pilote à tous les bureaux de douane et à tous les titulaires de carnet TIR.

15. Elle a noté en outre qu'il était fait en sorte que le projet eTIR soit présenté à la Conférence de l'OMD de 2019 consacrée aux technologies de l'information, devant se tenir à Bakou du 12 au 14 juin 2019.

16. La Commission a souligné l'importance de l'adoption de l'annexe 11 à la Convention TIR. Elle a également noté que la Fédération de Russie avait envoyé des propositions concrètes d'amendement au projet de texte de l'annexe 11 et qu'une réunion des « amis du président » avait été organisée à Moscou les 16 et 17 avril 2019 pour examiner ces propositions. Les membres de la Commission ont également pris acte du fait qu'ils étaient aimablement invités à participer à cette réunion en leur qualité d'experts TIR.

B. Banque de données internationale TIR

17. La Commission a noté que le secrétariat poursuivait ses efforts pour éliminer les divergences avec les données importées des bases de données existantes des Parties contractantes pour le module des bureaux de douane. Elle a réaffirmé sa décision de rendre les données publiques une fois les travaux achevés (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2, par. 21). La Commission s'est félicitée de l'augmentation du nombre d'autorités douanières utilisant l'ITDB, qui était passé de 46 à 49 depuis sa dernière session. Elle a également noté que le secrétariat avait lancé le processus de recrutement pour le poste de spécialiste des systèmes d'information (P-3) qui était auparavant occupé par M. Joan Padreny, responsable de l'ITDB.

18. M. Y. Guenkov (IRU) a indiqué que certains dysfonctionnements de l'ITDB avaient causé des problèmes aux transporteurs et que l'IRU avait demandé l'accès à cette banque de données afin d'aider à l'améliorer. Il a demandé au secrétariat de l'informer des mesures prises pour donner suite à la décision prise par l'AC.2 à sa session de février 2019. Le secrétariat a rappelé qu'en ce qui concerne l'accès de l'IRU à l'ITDB, l'AC.2 avait décidé, à titre provisoire, de privilégier deux options sur quoi travailler, étant entendu qu'un rapport complet sur les progrès réalisés lui serait remis (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 45). La Commission a en outre été informée du fait que, malgré le manque de ressources dû aux postes vacants, la question avait été examinée au secrétariat et que certaines informations pertinentes avaient déjà été communiquées à l'IRU, laquelle serait immédiatement mise en possession de toute information supplémentaire afin de pouvoir comparer ses systèmes avec l'ITDB. Le secrétariat a ajouté qu'en ce qui concernait l'attribution à l'IRU d'un rôle dans l'ITDB aux conditions fixées par la Commission (voir TIRExB/REP/2018/79final, par. 23 et 24), il faudrait attendre que le processus de recrutement soit achevé. S'agissant de la vérification par les autorités douanières de la situation d'un titulaire de carnet TIR dans l'ITDB, le secrétariat a indiqué que des plaintes avaient été reçues des associations et que toutes avaient été analysées avec toute l'attention voulue en vue d'un éventuel soutien. La Présidente a dit être au courant de certains de ces cas et a ajouté qu'il était apparu, après l'analyse, que d'autres facteurs étaient à l'origine des problèmes rencontrés par les transporteurs aux frontières. La Commission a souligné qu'elle était disposée à examiner à tout moment les problèmes liés au fonctionnement du système TIR et a indiqué que, pour éviter de perdre du temps à résoudre les problèmes, il importait de déterminer la nature des affaires avant de les lui soumettre.

19. M. Y. Guenkov (IRU) a dit que la coopération du secrétariat était appréciée, mais que pour la comparaison des données, ce qui était pertinent pour le secteur des transports, c'était le statut du titulaire du carnet TIR plutôt que toute autre information sur l'ITDB. Il a ajouté que l'IRU préférerait avoir la possibilité d'accéder directement à ces données plutôt que d'avoir à passer en revue l'ensemble de la base de données. À cet égard, il a fait savoir que l'IRU s'était enquis de la possibilité d'interroger l'ITDB lorsqu'un carnet TIR était délivré aux transporteurs par les associations. Le secrétariat a répondu qu'un tel accès pourrait être immédiatement assuré moyennant la création d'un compte pays pour l'IRU (étant donné que la connexion au service Web de l'ITDB n'était actuellement disponible que pour les pays). La Commission a insisté sur le fait que la distinction entre les rôles des autorités compétentes, des associations et désormais de l'organisation internationale au sein de l'ITDB devrait être maintenue et qu'aucun accès non autorisé ne devrait être possible.

Elle a également réaffirmé que, quel que soit le type de mécanisme de comparaison des données, la correction des données de l'ITDB ne se ferait pas par communication entre l'organisation internationale et les autorités compétentes, et que la structure de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention serait maintenue (TIRExB/REP/2018/79 final, par. 24).

20. Elle a rappelé sa décision concernant la soumission de la question à l'AC.2 pour clarification des aspects techniques, accompagnée d'un document exposant diverses options (TIRExB/REP/2018/79final, par. 24). À ce propos, elle a décidé d'attendre les résultats de l'examen fait par l'AC.2 et qu'en accord avec la décision prise par le Comité de gestion à sa session de février 2019, le secrétariat et l'IRU entreprendraient de comparer les données contenues dans deux bases. M. Y. Guenkov (IRU) a demandé aux membres de la Commission de se reporter au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2001/13 de l'année 2001, qui mettait déjà le doigt sur les problèmes que l'on voit se matérialiser aujourd'hui et qui expliquent les préoccupations exprimées à ce sujet.

21. La TIRExB, tenant compte de la recommandation formulée par les membres de la Commission sortante, a chargé le secrétariat de rédiger un projet d'amendement à l'article 45 de la Convention TIR à l'effet de communiquer à l'ITDB des informations sur les bureaux de douane, aux fins de l'examiner à sa prochaine session.

VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 7 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

22. En ce qui concerne l'étude sur l'utilisation intermodale du régime TIR, le secrétariat a informé la Commission que, depuis la dernière session, outre la poursuite de la coopération avec l'IRU, il avait pris contact avec des organisations travaillant sur des modes de transport autres que la route pour déterminer les conditions du marché, les avantages de l'utilisation du TIR dans les autres modes de transport ainsi que les difficultés éventuelles liées à l'utilisation du TIR. Le secrétariat a réaffirmé que cela donnerait lieu à une étude de faisabilité qui pourrait alimenter les efforts visant à généraliser l'utilisation du régime TIR pour le transport intermodal dans les années à venir. La Commission s'est félicitée des avancées sur la question et a prié le secrétariat de lui présenter un document complet sur l'étude à sa session d'octobre 2019. M. H. R. Mayer (Autriche) a demandé que l'on tienne compte dans cette étude des divers outils mis au point par l'Organisation mondiale des douanes sur différents modes de transport.

23. La Commission a également souligné l'importance de conclure sans plus tarder les discussions sur le recours à la sous-traitance en raison de sa pertinence pour le transport intermodal. M. F. Valiyev (Azerbaïdjan) a appelé l'attention sur l'importance du recours à la sous-traitance pour les pays côtiers et, à titre d'exemple, a fait état d'une demande de sous-traitance reçue récemment au sujet d'un transport TIR dans le couloir Lapis-Lazuli, qui comprenait un tronçon maritime en raison de l'utilisation de transports par navire roulier via la mer Caspienne. M. P. J. Laborie (Commission européenne), se référant au projet pilote de transport intermodal entre la République tchèque et les Émirats arabes unis (voir document informel n° 26 (2018)), a indiqué que la clef du succès d'un transport intermodal TIR était une chaîne claire de responsabilités face aux autorités douanières. M. M. Ayati (République islamique d'Iran) a indiqué que le premier transport intermodal en provenance de l'Inde avait eu lieu, et que 23 conteneurs avaient été acheminés sur la route Inde-Iran-Afghanistan en février 2019. M. Y. Guenkov (IRU) a informé la Commission que des préparatifs étaient en cours pour un autre transport intermodal avec l'Inde et que la Chine envisageait d'ouvrir davantage de bureaux de douane intérieurs pour le régime TIR, ce qui pourrait se traduire par un potentiel accru pour le transport intermodal. Il a ajouté qu'il convenait, pour améliorer les conditions du transport intermodal, de prêter également attention aux lacunes recensées au cours des projets pilotes.

24. La Commission s'est dite convaincue que l'utilisation intermodale serait l'une des caractéristiques les plus remarquables du système TIR dans les années à venir et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire.

IX. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 8 de l'ordre du jour)

Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR

Document(s) : Document informel n° 1 (2019).

25. S'agissant du mandat confié à l'AC.2 d'évaluer la possibilité – et dans quelle mesure – d'inclure dans le texte de la Convention TIR des dispositions sur les relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39), la Commission s'est référée à la conclusion des membres de la Commission sortante selon laquelle, pour pouvoir traiter des questions soulevées par les autorités douanières roumaines ou d'autres cas similaires, il semblait plus approprié de mettre sur pied un mécanisme d'alerte rapide ou d'élaborer des directives auxquelles se conformer en pareil cas. Il a également été noté que, par le biais de ce mécanisme, toutes les parties prenantes (l'organisation internationale, les associations nationales et les autorités douanières) seraient instamment priées de s'informer mutuellement, et d'informer également la Commission, et ce bien à l'avance, de tout changement de situation susceptible de conduire à la fin des relations entre l'organisation internationale et une association nationale d'une part, et à l'annulation de l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale d'autre part (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2, par. 29).

26. La Commission a prié le secrétariat d'établir un projet de document s'accordant avec cette conclusion en prévision de sa prochaine session.

X. Prix des carnets TIR (point 9 de l'ordre du jour)

Analyse des prix des carnets TIR

27. La Commission a été informée que, jusque-là, 31 associations avaient répondu à l'enquête sur les prix des carnets TIR de 2019. La Commission a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel aux points focaux TIR des associations et à l'IRU afin qu'ils exhortent les associations restantes à répondre à l'enquête.

XI. Problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 10 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n°s 37 (2014) et 8 (2015).

28. M. S. Somka (Ukraine) a informé la Commission de ce qu'un projet de loi visant à empêcher que se produisent de tels problèmes était toujours en attente d'adoption par le Parlement. Il a promis de tenir la Commission informée de tout fait nouveau en la matière.

XII. Activités du secrétariat (point 11 de l'ordre du jour)

Activités générales

29. Le secrétariat a informé la Commission que, suite au premier projet soumis à l'AC.2 à sa session de février 2019 (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 7), la CEE avait poursuivi la rédaction du nouvel Accord CEE-IRU qui devait être adopté par l'AC.2 à sa session d'octobre 2019. Le secrétariat a rappelé que le nouvel accord couvrirait les dispositions relatives à la vérification externe des registres et comptes de l'organisation internationale concernant le système international de garantie ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR, comme le prévoit l'amendement à la Convention TIR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (voir ECE/TRANS/17/Amend.34). Il a ajouté que l'IRU avait bien voulu fournir un texte sur les exigences en matière d'audit, mais que certains aspects de ce texte sortaient du champ de compétences du personnel de la CEE. Si la Commission le jugeait approprié, la ligne budgétaire réservée aux services spécialisés non disponibles en interne pourrait être utilisée pour engager un consultant en mesure d'examiner les exigences en la matière ou de prendre part à leur élaboration.

30. La Commission a appelé l'attention sur l'importance de soumettre des documents de travail afin que ses membres soient mis en mesure d'examiner les questions avant les sessions. Enfin, la Commission a préféré ne pas prendre de décision sur ce point, faute de pouvoir s'appuyer sur un document justificatif, et s'est déclarée prête à examiner la question à sa prochaine session sous réserve de disposer d'un tel document.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 3 (2019).

31. M. Y. Guenkov (IRU) a fait savoir que le besoin était apparu d'apporter de légères modifications aux formulaires du carnet TIR, comme indiqué dans le document informel n° 3 (2019), afin d'accélérer le processus d'impression, sachant qu'il pourrait être nécessaire d'imprimer des carnets TIR en plus grand nombre après un éventuel Brexit.

32. La TIRExB a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session, les membres n'ayant pas eu le temps d'examiner le document en raison de sa soumission tardive.

XIV. Restrictions à la distribution des documents (point 13 de l'ordre du jour)

33. La Commission a décidé que les documents informels n°s 2 et 3 (2019), établis en vue de la session courante, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XV. Date et lieu de la session suivante (point 14 de l'ordre du jour)

34. La Commission a décidé de tenir sa quatre-vingt-deuxième session le 11 juin 2019 à Genève et a prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées à cet effet.